

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 88 86

Notre réf : N° 461734
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 27/12/2022

Monsieur le Président
ASSOCIATION ENVIRONNEMENT
CONFOLENTAIS ET CHARLOIS
Lieudit Gorce
16490 Pleuville

SOCIETE ENERTRAG POITOU CHARENTES
VIII c/ MINISTERE DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES
TERRITOIRES
Affaire suivie par : Mme Peyrisse

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 27 décembre 2022.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef de la 6ème chambre



Marie-Adeline Allain

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 461734

SOCIETE ENERTRAG POITOU
CHARENTES VIII

M. Bruno Bachini
Rapporteur

M. Nicolas Agnoux
Rapporteur public

Séance du 1^{er} décembre 2022
Décision du 27 décembre 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

La société Enertrag Poitou Charentes VIII a demandé à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'annuler l'arrêté de la préfète de la Charente du 6 août 2019 refusant de lui accorder une autorisation unique pour installer et exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Pleuville et de lui délivrer cette autorisation. Par un arrêt n° 19BX03849 du 21 décembre 2021, la cour administrative d'appel a rejeté cette requête.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 février et 19 mai 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Enertrag Poitou-Charentes VIII demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Bachini, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat de la société Enertrag Poitou Charentes VIII ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qu'elle attaque, la société Enertrag Poitou Charentes VIII soutient qu'il est entaché :

- d'une erreur de droit, d'une inexacte qualification juridique des faits et d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il juge que le site d'implantation du projet présente un intérêt particulier du seul fait de la présence, à proximité, de plusieurs monuments historiques, sans qu'il soit procédé à une appréciation globale de cet intérêt ;

- d'une erreur de droit, d'une inexacte qualification juridique des faits et d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il relève que le projet litigieux entraînerait « des covisibilités très importantes » ainsi qu'une « concurrence visuelle directe » avec le château de Gorce, sans rechercher si l'atteinte en résultant serait significative ;

- d'une inexacte qualification juridique des faits et d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il estime que le projet litigieux porterait une atteinte significative à l'intérêt des lieux entourant le château d'Ordières.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Enertrag Poitou Charentes VIII n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Enertrag Poitou Charentes VIII.
Copie en sera adressée au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à l'association Environnement Confolentais et Charlois.